

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 17 SEPTEMBRE 2019

Convocation du Conseil Municipal :

Le conseil municipal est convoqué le 11 septembre 2019 pour le 17 septembre 2019.

ORDRE DU JOUR

➤ Administration générale

- Transfert de l'hôtel communautaire et des bâtiments blancs : prise en charge des frais notariés
- Voyage d'étude d'une élue : participation forfaitaire de la commune
- RIFSEEP : adaptations
- Modification du tableau des effectifs
- Convention financière de reprise du compte épargne temps (CET) d'un agent muté
- Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Sarthe : révision

➤ Finances

- Budget commune : DM1
- Redevance d'occupation du domaine public gaz 2019
- Subvention à une association (le Mans Sarthe vélo) : adaptation de la délibération du 19 février 2019
- Vidéo - protection : demandes de subventions
- Eclairage public : demandes de subventions

➤ Urbanisme – voirie

- Installation classée pour la protection de l'environnement (GAEC des Pins) : consultation du public
- Taxe d'aménagement : reversement d'une part à la communauté de communes du val de Sarthe
Rétrocession et intégration des voiries du lotissement « le petit rosier » : mise à jour du tableau de classement des voies communales

Présents : Gérard DUFOUR, Jean-Yves VAUGRU, Elisabeth MOUSSAY, Monsieur Roger PIERRIEAU, Dominique MEILLANT, Daniel LORIÈRE, Delphine PARADIS, Patricia BLOT, Bernard CORDONNIER, ~~Virginie FOUET, Manuel GALBADON, Cindy JUÈRE, Céline LEBELLE, Marylène LEJARD-MONNIER~~, Jacky LELARGE, Valérie LORIÈRE, Hyacinthe MACÉ, Charlie MECHE, Dolorès PELLEROT, Patrick RICHARD, Marie ROYER, Dominique SIMON.

Excusé(s) et représenté(s) :

Marylène LEJARD-MONNIER qui a donné procuration à Daniel LORIÈRE
Manuel GALBADON qui a donné procuration à Roger PIERRIEAU
Virginie FOUET qui a donné procuration à Dolorès PELLEROT
Céline LEBELLE qui a donné procuration à Delphine PARADIS
Cindy JUÈRE qui a donné procuration à Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Dolorès PELLEROT

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal et approuvé.

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal consenties à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par M. le Maire dans le cadre des délégations reçues du conseil municipal par délibération du 7 avril 2014 suivant l'article L.2122-22 du Code précité :

Décision N° 20 /2019 :

Convention de prêt de matériel d'animation par la Bibliothèque Départementale de la Sarthe pour la Médiathèque

Décision N° 21 /2019 :

Bail location logement communal 10 rue Maréchal Leclerc

Décision N° 22 /2019 :

Contrat abonnement annuel télésurveillance avec Activeville - Sté Sécurité Ouest Service

Décision N° 23/2019 :

Contrat mission Contrôle Construction Extension Salle Polyvalente - DEKRA

Décision N° 24/2019 :

Contrat mission Coordination SPS Salle Polyvalente - DEKRA

Décision N° 25/2019 :

Convention de mise à disposition de locaux à la CDC Val de Sarthe pour le Multi -accueil

Décision N° 26/2019 :

Convention d'objectifs et de financement Aide aux loisirs

Décision N° 27/2019 :

Avenant convention Département / Mise à disposition des équipements sportifs municipaux
année scolaire 2018-2019

Droit de préemption urbain : renonciation :

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions n°18 à la n°25 de 2019, prises dans le cadre de la délégation de pouvoir, en matière de Droit de Préemption Urbain, conférée en vertu du Code de l'Urbanisme, et précise qu'à ce titre la décision est transcrite dans le registre des délibérations

Arrête :

Avoir pris la décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les immeubles portés à la connaissance du Conseil Municipal :

Le conseil municipal

A l'unanimité :

Prend acte des décisions susvisées prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Transfert de l'hôtel communautaire et des bâtiments blancs : prise en charge des frais notariés

Classification 5.7.3

Afin de permettre le paiement des honoraires à la RNC (M^o Hubert Amiot – notaire associé), 1 rue de Couléard 72330 CERANS FOULLETOURTE, il est demandé par la DGFIP de compléter les délibérations communales du 17 janvier 2018 et du 24 juin 2019, par l'autorisation donnée à M le Maire par le conseil municipal, de prendre en charge les honoraires liés à l'établissement de la prise en charge des frais notariés concernant le transfert de l'hôtel communautaire de sud Sarthe et les bâtiments blancs.

En effet le protocole ne faisait pas mention de la prise en charge des frais.

Il est proposé de confirmer par l'assemblée, que les frais de notaire (700.69€), présentés par l'étude RNC – maître Amiot, liés à l'établissement de l'acte administratif soient supportés par la collectivité.

DÉCISION:

Adopté à la majorité

(Pour : 20 contre: 0, absence: 2)

Voyage d'étude d'une élue : participation forfaitaire de la commune

Classification 5.6.2

Mme Elisabeth MOUSSAY, adjointe aux affaires scolaires et à la jeunesse a transmis par mail le 4 septembre une demande de prise en charge financière d'un voyage d'études du 3 au 9 novembre en Italie avec l'observatoire sarthois des politiques jeunesse.

Le cout par participant est de 150 €.

Considérant l'intérêt de la commune,

Vu le cout prévisionnel communiqué par l'élue,

Considérant l'absence de remboursement de frais effectué au profit de l'élue, mais seulement une participation forfaitaire facturée à la commune, une seule délibération suffit.

Conformément à l'article art. L 2123-15 du CGCT, il est proposé à l'assemblée de prendre en charge la facture à recevoir.

DÉCISION:

Adopté à l'unanimité

RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) - adaptations

Classification 4.5.1

Le Conseil Municipal de la commune de Cérans-Foulletourte (Sarthe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux d'animation ;

Vu les arrêtés du 30 décembre 2016 pris en référence pour les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage (adjoints territoriaux du patrimoine) ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ;

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 29 janvier 2019 ;

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

- Bénéficiaires :

*Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

*Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant d'une présence effective et continue de 6 mois.

*Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans la collectivité sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints d'animation,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise,

- Les adjoints du patrimoine.

Un autre cadre d'emplois de la collectivité n'est pas encore concerné par le RIFSEEP:

Les techniciens,

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ce cadre d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur. L'arrêté n'est toujours pas paru mais applicable dès sa parution.

Nombre de groupes de fonctions :

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères défini ci-dessous, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

Catégorie A : un groupe

Catégorie B : un groupe

Catégorie C : un ou deux groupes de fonctions selon le cadre d'emploi.

- Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,

o Responsabilité de formation d'autrui,

- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

o Formations suivies

o Qualifications requises (diplôme) et niveau de qualification,

o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),

o Autonomie, initiative,

o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:

o Horaires atypiques,

o Responsabilité financière et/ou contentieux,

o Exposition physique,

o Relations internes et ou externes.

o Représentation de l'institution

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

- Classification des emplois et des plafonds

Filière administrative

Cadre d'emplois Attachés	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 4	Directeur de structure	20400			15000		500	15500

Cadre d'emplois Rédacteurs	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 2	Encadrement ponctuel	16015			12000		500	12500
Cadre d'emplois Adjoints administratifs	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Responsable de services avec encadrement	11340			10000		500	10500
Groupe 1	Compétences comptables	11340			10000		500	10500
Groupe 2	compétences particulières autres que comptable	10800			6000		500	6500

Filière Technique

Cadre d'emplois Agents de maîtrise	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Chef d'équipe (6 personnes)	11340			5000		500	5500
Groupe 2	Responsabilité Encadrement moins de 6 personnes	10800			4500		500	5000

Cadre d'emplois Adjoints Techniques	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Habilitations et technicités (Caces, conducteur d'engin, PL)	11340			8000		500	8500
Groupe 2	Responsabilités ou compétences particulières	10800			5000		500	5500
Groupe 2	Agent d'exécution	10800			5000		500	5500

Filière animation

Cadre d'emplois Adjoints d'animation	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Responsable de services avec encadrement	11340			6000		500	6500
Groupe 2	Agent d'exécution	10800			5000		500	5500

Filière sociale

Cadre d'emplois ATSEM	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 2	Responsabilités ou compétences particulières	10800			5000		500	5500

Filière culturelle

Cadre d'emplois Adjoints du patrimoine	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Chef d'équipe	11340			5000		500	5500
Groupe 2	Agent d'exécution	10800			4000		500	4500

- Modulations individuelles

- Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelon.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

- Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de l'investissement collectif et la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire « fiche d'entretien professionnel » applicable dans la collectivité.

Au nombre de quatre, les critères à retenir seront :

- o L'engagement professionnel,
- o La manière de servir,
- o La qualité relationnelle (au sein des services, avec les administrés, avec les élus,...)
- o La ponctualité, l'assiduité,

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Chaque critère sera évalué dans son entier 100 %, sa moitié 50 % ou zéro. Le cumul de la notation des quatre critères définira le montant individuel versé à l'agent. Il sera compris entre 0 et 100 % du montant retenu et défini ci-dessus par la collectivité, soit 500 € maximum.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA pourra être versé en une seule fois, annuellement, au mois de Juin. Il convient de tenir compte du délai de traitement des entretiens annuels professionnels, portant sur l'année précédente.

La part liée au CIA sera versée et proratisée en fonction du temps de travail.

- La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

- Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I ;
- La prime de responsabilité versée au DGS;

- Sur le maintien du régime antérieur des agents

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

- Modalités de maintien ou de suppression

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010,

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- Revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

- Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer afin d'instaurer pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)
- valider les critères et montants tels que définis-dessus ;
- autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- abroger la délibération du 19 février 2019 déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire.
- inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DÉCISION:
Adopté à l'unanimité

Modifications du tableau des effectifs : médiathèque
Création du grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Classification 5.6.2

Le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la possibilité de pourvoir l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi précitée.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer l'emploi correspondant aux grades d'assistants territoriaux de conservation et principal de 2eme classe et de 1ere classe du patrimoine et des bibliothèques en raison de la mutation de l'agent en place et des responsabilités confiées à la personne à recruter

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 :

La création de l'emploi correspondant aux grades :

- d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- d'assistant territorial de conservation principal de 2ème classe du patrimoine et des bibliothèques
- d'assistant territorial de conservation principal de 1ere classe du patrimoine et des bibliothèques
- permanent à temps complet, pour exercer les fonctions de : bibliothécaire

L'agent devra alors justifier de diplôme et d'une expérience professionnelle dans les métiers du livre

Il recevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Il est préposé :

- de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2019, comme suit :

- ✓ Filière : culturelle
- ✓ Cadre d'emploi : assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- ✓ Grade : 1 poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- ✓ Grade : 1 poste d'assistant territorial de conservation principal de 2ème classe du patrimoine et des bibliothèques
- ✓ Grade : 1 poste d'assistant territorial de conservation principal de 1ère classe du patrimoine et des bibliothèques
- ✓ Temps de travail : temps complet (35 heures)
- D'adopter la création de ces emplois ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- En fonction du grade de la personne recrutée, les emplois non pourvus seront supprimés du tableau des effectifs
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 011

DÉCISION:
Adopté à l'unanimité

Convention financière de reprise du compte épargne temps (CET) d'un agent muté à la Communauté de communes de Sablé sur Sarthe

[Classification 4.1.2](#)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe fixant les modalités du compte épargne-temps,

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps, dans le cadre de la mutation d'un agent de la Commune de Cérans-Foulletourte à la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe,

Considérant la possibilité d'autoriser Monsieur le Maire de Cérans Foulletourte à signer une convention avec la communauté de communes de Sablé sur Sarthe en cas de départ par mutation d'un fonctionnaire et que celui-ci intègre les services de la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe, avec un compte-épargne temps (CET),

Considérant les modalités financières de reprise des jours inscrits sur son C.E.T:

- Pour les agents de catégorie C : 75 € bruts

Le 1^{er} octobre 2019, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de l'agent, dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 5 jours

Compte tenu que 5 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 375 € sera versée avant le 01/12/2019 par la Commune de Cérans-Foulletourte.

Cette somme est calculée de la manière suivante : 5 jours x 75 € (Montant réglementaire pour les agents de la catégorie C) = 375 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'autoriser le Maire ou toute personne désignée par lui à signer la convention à intervenir entre la mairie et la CDC de Sablé sur Sarthe.

DÉCISION: **Adopté à l'unanimité**

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Sarthe : révision

Classification 8.4

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, un schéma départemental prévoit les territoires où doivent notamment être réalisés :

- des aires permanentes d'accueil,
- des terrains familiaux locatifs,
- des aires de grand passage.

Le schéma départemental définit par ailleurs les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

Le schéma est conclu pour une durée de 6 ans. En Sarthe, la dernière révision date de 2013. Il a donc été mis en révision en juillet 2018 en vue d'une approbation en 2019.

4 groupes de travail spécifiques ont été constitués pour dresser le bilan de l'actuel schéma, évaluer les besoins, proposer de nouvelles orientations puis un projet de schéma révisé à la CCDGV.

I - Bilan du schéma de 2013

Toutes les aires d'accueil sont réalisées depuis 2015 : 28 aires, pour une capacité d'accueil de 492 places-caravanes. Elles assurent une bonne couverture territoriale du département. 24 sont désormais gérées par le SMGV ce qui permet d'harmoniser les pratiques et les tarifs et d'optimiser leur occupation.

Même si le taux annuel d'occupation est relativement constant (autour de 50 %), les taux d'occupation sont extrêmement variables selon les aires et selon les périodes.

Depuis la mise en service des premières aires leur équipement s'est modernisé et sécurisé.

La création de 2 aires de grands passages est prévue depuis 2003 : Le Mans et La Flèche. L'aire du Mans, localisée sur un terrain mis à disposition par la communauté urbaine Le Mans Métropole (la Sapinière) a été mise en service en mai 2019. Une aire temporaire à La Flèche est actuellement en travaux et sera disponible à l'automne 2019.

La réponse au besoin d'ancrage des gens du voyage au travers des documents d'urbanisme et de planification est peu, voire pas traitée si ce n'est par le prisme des aires d'accueil lorsque la commune ou l'EPCI a une obligation en la matière. Le bilan de la réalisation de terrains familiaux et d'habitats adaptés, en location comme en accession à la propriété, n'est pas meilleur. Sur la période de validité du schéma de 2013, il n'y a pas eu de création de terrain familial locatif ni d'habitat adapté. La seule réalisation porte sur les 2 logements locatifs réalisés en 2004 par l'OPH Sarthe Habitat à Arnage.

Dans le cadre du groupe de travail « accueil-habitat-ancrage », une enquête sur l'ancrage territorial a été menée pour recenser les situations existantes au sein des aires d'accueil comme sur les terrains privés. Certaines aires sont occupées de façon presque permanente par des familles de gens du voyage et au moins 260 terrains privés ont été identifiés comme présentant une ou des situations d'ancrage, dont une majorité est en situation irrégulière au regard des règles d'urbanisme.

En ce qui concerne les actions à caractère social :

- les missions de la Circonscription départementale « gens du voyage, personnes sans résidence stable » du Département de la Sarthe s'articulent autour de la prévention et de la protection de l'enfance, la protection maternelle, la scolarisation et l'accès aux droits. 4115 interventions individuelles ou familiales ont été réalisées ainsi que 17 actions collectives ;

- l'action de la CAF en faveur des gens du voyage consiste dans le paiement des prestations légales (droit commun) et, d'autre part, dans la mise en œuvre d'une politique d'action sociale au service des familles. Des dispositifs particuliers existent, notamment en matière de logement. Compte tenu des vulnérabilités et des difficultés spécifiques des gens du voyage, des actions complémentaires ont été mises en place en matière d'accompagnement des familles : une aide à l'achat de caravane sous forme de prêt et sous conditions de ressources ou encore le financement du fonctionnement ou d'actions spécifiques du centre social Voyageurs 72 ;

- le Centre social Voyageurs 72 propose un projet d'animation de la vie sociale qui permet d'aborder au quotidien les thématiques les plus pratiques : élection de domicile, service postal, aides aux démarches papiers, téléphoniques, numériques, soutien à la fonction parentale et à la scolarisation, insertion sociale et professionnelle, lutte contre l'isolement des personnes vieillissantes, prévention santé ou encore médiation et conseil dans le domaine de l'habitat.

II - Orientations et actions proposées dans le nouveau schéma :

Sur la base du bilan du schéma de 2013, les groupes de travail ont formulé les orientations suivantes déclinées dans le projet de schéma départemental sous la forme de 16 fiches-actions :

- Orientation n°1 : Mettre en place une MOUS « habitat gens du voyage » départementale pour affiner les besoins en matière d'ancrage et accompagner les familles vers les terrains familiaux et l'habitat adapté ;
- Orientation n°2 : Prendre en compte les attentes en termes d'habitat dans les documents d'urbanisme et de planification (SCOT, PLUI, PLU, PLH) ;
- Orientation n°3 : Encourager une gestion départementalisée des aires d'accueil par le SMGV pour améliorer la qualité de l'accueil et soutenir la vocation départementale du Centre social Voyageurs72 ;
- Orientation n°4 : Stabiliser le réseau territorial des 28 aires d'accueil existantes (complété par un projet d'aire d'accueil à Saint-Calais) ;
- Orientation n°5 : Concrétiser la réalisation des 2 aires de grands passages (Le Mans et La Flèche) ;
- Orientation n°6 : Mettre à disposition des communes et des EPCI des documents utiles sur le portail internet des communes ;
- Orientation n°7 : Formaliser la coordination des grands passages et grands rassemblements entre les différents acteurs (représentants des voyageurs, services de l'État, collectivités, gestionnaires) ;
- Orientation n°8 : Désigner 1 ou 2 référents parmi les gens du voyage pour assurer la médiation entre les groupes et les élus et les services de l'ordre à l'occasion des grands rassemblements notamment ;
- Orientation n°9 : Mettre à disposition des élus et des forces de l'ordre un vade-mecum destiné à faciliter l'orientation des gens du voyage vers les aires d'accueil ou de grand passage ;
- Orientation n°10 : Maintenir une commission de travail sur la santé ;
- Orientation n°11 : Actualiser le diagnostic santé des gens du voyage établi par la CPAM ;
- Orientation n°12 : Organiser une veille sanitaire santé des gens du voyage ;
- Orientation n°13 : Construire des actions de prévention sanitaire en partenariat ;
- Orientation n°14 : Favoriser la médiation sanitaire (identifier les obstacles au recours à la prévention et aux soins ; agir avec les acteurs de santé pour contribuer à rendre équitable l'accès à la santé ; lutter contre les risques sanitaires) ;
- Orientation n°15 : Informer les collectivités sur le dispositif d'élection de domicile et son application ;
- Orientation n°16 : Inscrire sur le portail de l'Association des maires et adjoints de la Sarthe une fiche synthétique présentant le dispositif d'élection de domicile ;
- Orientation n°17 : Organiser une réunion d'information avec les CCAS dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation en partenariat avec l'Association des maires et adjoints ;

- Orientation n°18 : Créer une MSAP fixe et itinérante permettant de compléter l'offre de services ;
- Orientation n°19 : Pérenniser la mise en place de formations certifiantes avec des organismes de formation ;
- Orientation n°20 : Réduire l'absentéisme notamment de fin d'année scolaire ;
- Orientation n°21 : Développer la scolarisation des enfants, notamment au collège.

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-614 du 15 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ce projet est également soumis à l'avis de l'organe délibérant de notre commune.

En conséquence, M le Préfet de la Sarthe demande à M le Maire de Cérans Foulletourte de se prononcer sur ce projet.

DÉCISION:

Avis favorable

(Pour : 21 contre : 0, abstention: 1)

Avenir du service postal de Cérans-Foulletourte : lettre du syndicat Val de Maine

Classification 8.4

M le Maire porte à la connaissance du conseil le courrier dont il a été destinataire. Il est évoqué par le syndicat Val de Maine des modifications envisagées pour la poste de Cérans-Foulletourte. Il est rappelé les 3 options possibles :

- Choix 1 : bureau de poste de proximité. maintien de l'établissement postal actuel, sous une forme identique et avec des services identiques. Dans le projet de fonctionnement prévu de l'entreprise, les horaires d'ouverture seraient une ouverture tous les matins, 5 jours sur 7.
- Choix 2 : transfert de l'activité sur une agence postale gérée par du personnel communal. Les horaires et lieux seraient du ressort de la collectivité. Les services proposés au public et aux clients seraient réduits
- Choix 3 : transferts de l'activité sur un relais poste commerçant, sur les horaires choisis dans la convention avec le commerçant. Les services fournis seraient également restreints.

Considérant que l'activité actuelle de cet établissement justifie le maintien du bureau de proximité actuel,

Après en avoir délibéré, il est proposé aux membres du conseil, de soutenir l'action menée sur le maintien du bureau de proximité actuel et de positionner sur le choix 1 et d'en informer le syndicat Val de Maine.

DÉCISION:

Adopté à l'unanimité

(Pour : 22 contre : 0, abstention: 0)

Finances

Budget commune : DM1

Classification 7.1.2

Madame Dominique MEILLANT, adjointe à l'administration générale et aux finances, informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires.

Vu le budget primitif 2019,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits,

Il est proposé de procéder aux modifications comme exposé ci-dessous :
Dp 21571 : (+) 1800.00 €
Rec 024 : (+) 1800.00 €

DÉCISION:
Adopté à l'unanimité

Redevance d'occupation du domaine public gaz 2019
[Classification 7.6.2](#)

Madame Dominique MEILLANT, adjointe au maire chargée des finances, informe le conseil municipal que, conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux décrets 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titres de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)

Le décret N°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Etat de la redevance due par Gaz Réseau Distribution France :

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte (L) : 9495 mètres

Taux retenu (TR) : 1.24

Formule de calcul : $((0.035 \times L) + 100) \times TR$

$$RODP\ 2019 = 536\text{€}$$

La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015, GRDF fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public (RODP) par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs (L) de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mise en gaz au cours de l'année 2019.

L= 0 mètre

TR = 1.06

Formule de calcul : $0.35 \times L \times TR$

$$ROPDP\ 2019 = 0\text{€}$$

Le montant de RODP 2016 + ROPDP 2019 s'établit pour notre commune à :

536.00€ + 0.00€ soit un total : 536€

Le Conseil Municipal est invité à accepter cette redevance et charge Monsieur le Maire d'émettre le titre de recette pour 2019.

DÉCISION:
Adopté à l'unanimité

Subvention à une association (le Mans Sarthe Vélo) : adaptation de la délibération du 19 février 2019

Classification 7.5.3

En application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2002 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique le comptable public nous informe que le nom d'un bénéficiaire d'une subvention figurant sur le mandat ne correspond pas à ceux figurants sur la délibération du 19 Février 2019 transmise en tant que pièce justificative.

Il y a lieu de préciser la dénomination de l'association.

Il s'agit de la décision prise le 19 février, portant attribution d'une subvention au profit de : Asso Le Mans Sarthe Vélo - le MSV, dont le siège social est 17 impasse de Bellevue – 72100 Le Mans.

Le montant de la subvention s'élevait à 200€.

Il est demandé au conseil municipal :

- de confirmer l'octroi de cette subvention au profit de la dite association citée ci-dessus.
- D'autoriser M le Maire à procéder au versement de la subvention
-

DÉCISION: **Adopté à l'unanimité**

Vidéo protection : demandes de subventions (DETR, FIPD,....)

Classification 7.10

Considérant la décision du groupe de travail de revoir le projet technique / financier et ayant fait l'objet de demandes de subventions par délibération du 19 février dernier, il a lieu de reconstituer l'intégralité des dossiers de subventions auprès des financeurs.

M. le Maire expose au conseil municipal que la Commune rappelle le souhait de mettre en place un système de vidéoprotection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la Commune. L'installation de ce dispositif de vidéoprotection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

M le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un diagnostic a été réalisé en 2019 par le groupement de gendarmerie départementale du Mans.

Aujourd'hui, la gendarmerie préconise d'installer des caméras.

Le coût estimé de l'opération s'élève dorénavant à 24 918.97 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de l'installation d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Cérans-Foulletourte

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à déposer toutes demandes de subventions au titre préalable des travaux envisagés, notamment au titre de la DETR, FIPD,... et ce conformément à la délibération du 18 décembre 2018 (2 dossiers susceptibles d'être éligibles : la requalification de l'éclairage public et l'acquisition de matériel de vidéo protection sur les espaces publics) et auprès du FIPD.

Après délibération, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter notamment le concours de l'Etat et d'arrêter les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	4983.79 €
FIPD	0.00 €
DETR	19935.18 €
TOTAL	24918.97 €

Le conseil est invité à :

- autoriser M. le Maire à déposer une demande au titre de la DETR (ou DSIL) et du FIPD pour l'année 2019.
- attester de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- attester de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- attester de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux
- abroger la délibération du 19 février 2019 relative au même objet

DÉCISION:
Adopté à l'unanimité

Eclairage public : demande de subvention : CTR, LEADER,...

[Classification 7.10](#)

Les services de l'Etat ont décidé d'attribuer une subvention DETR au titre du présent projet, il y a lieu d'adapter le plan de financement en conséquence et figurant dans la délibération du 19 février 2019.

Monsieur le Maire laisse ensuite la parole à M Jean-Yves Vaugru, adjoint au Maire délégué aux travaux qui rappelle que, dans le cadre de sa politique en matière de développement durable, la commune de Cérans Foulletourte souhaite mettre en place des actions visant à maîtriser la consommation d'énergie et notamment celle de l'éclairage public. Les actions mises en place

progressivement visent d'une part à réduire la consommation énergétique et d'autre part, à diminuer les impacts de la pollution lumineuse.

Il est proposé de remplacer les équipements par des systèmes ou du mobilier plus économes d'un point de vue énergétique, mieux adaptés et moins nocifs pour la santé et l'environnement.

Les opérations sont susceptibles d'être subventionnées par l'Etat (DETR, DSIL), la région pays de la Loire (CTR), Fonds Leader, les fournisseurs d'énergie au titre du dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Le coût des travaux est estimé à 181106.10 € HT.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à déposer toutes demandes de subventions au titre préalable des travaux envisagés, notamment au titre du CTR et des fonds LEADER et ce conformément à la délibération du 18 décembre 2018 (2 dossiers susceptibles d'être éligibles : la requalification de l'éclairage public et l'acquisition de matériel de vidéo protection sur les espaces publics).

Après délibération, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter notamment le concours de l'Etat et d'arrêter les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	72732.10 €
Fonds Européens (Pays Vallée du Loir)	20000.00 €
DETR (29.82 %)	54000.00 €
Conseil Régional (CTR)	25000.00 €
Fonds privés (certificat d'économie d'énergie)	9374.00 €
TOTAL	181106.10 €

Le conseil est invité à :

- autoriser M. le Maire à déposer une nouvelle demande au titre du CTR et des fonds LEADER pour l'année 2019
- attester de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- attester de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- attester de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux
- de compléter la délibération du 19 février 2019 relative au même objet

DÉCISION:
Adopté à l'unanimité

Demande de subvention LEADER pour le projet « requalification de l'éclairage public »
Classification 7.10

Les services de l'Etat ont décidé d'attribuer une subvention DETR au titre du présent projet, il y a lieu d'adapter le plan de financement en conséquence et figurant dans la délibération du 19 février 2019.

Monsieur le Maire rappelle que certains projets communaux et intercommunaux peuvent bénéficier de soutien de l'Europe (fonds FEADER) via le programme LEADER 2014-2020.

Le projet «**requalification de l'éclairage public** » est éligible au regard de la fiche action 19.2 « mise en œuvre d'opérations dans la cadre de la stratégie locale de développement LEADER » de la stratégie locale du développement du GAL Pays Vallée du Loir dans le programme LEADER 2014-2020.

Vu le plan de financement présenté ci-dessous,

Budget prévisionnel :

Postes de dépenses	HT	TTC	Participations financières		
			Organismes	Montants	%
Maitre d'ouvrage	181106.10 €	217327.32 €	DETR	54000.00€	29.82
	/	/	LEADER (Pays vallée	20000.00€	11.04
	/	/	CTR (pays vallée de la Sarthe)	25000.00€	13.80
	/	/	Fonds privés (certificat d'économie d'énergie)	9374.00€	5.18
	/	/	Autofinancement	72732.10	40.16
TOTAL	181106.10€	217327.32€		181106.10€	100

Monsieur le Maire précise que ce plan de financement est prévisionnel, et que dans le cas où l'aide FEADER ou autres subventions ne seraient pas attribuées en totalité, la commune de Cérans foulletourte augmenterait sa part d'autofinancement.

Il est demandé aux membres du conseil municipal

- D'approuver le projet et son plan de financement
- D'autoriser le Maire à solliciter le programme Leader pour une subvention à hauteur de 20000€
- D'autoriser le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents en lien avec cette demande

DÉCISION:
Adopté à l'unanimité

Urbanisme – voirie

Installation classée pour la protection de l'environnement (GAEC des Pins) : consultation du public

Classification 8.8.4

Par courrier du 6 aout 2019, M le Préfet de la Sarthe nous a transmis un dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin se situant aux lieudits « la Jeunaisière », « le grand rosier » et « Couléard » sur le territoire de note commune avec mise à jour d'un plan d'épandage.

Un dossier est mis à la disposition du public du lundi 2 septembre 2019 au dimanche 29 septembre 2019 inclus.

Il est demandé au Maire :

- de saisir le conseil municipal pour qu'il formule un avis sur la demande d'enregistrement.
- d'autoriser M le Maire à signer tous documents se rapportant au présent objet
- de transmettre la délibération aux services de l'Etat dans les 15 jours suivants la date de fin de la consultation du public

DÉCISION:

Adopté à l'unanimité

(Pour : 21 contre : 0, absence: 0)

(En tant que conseillère municipale intéressée au dossier, Mme Valérie LORIERE, après avoir quitté la salle, ne prend pas part au vote)

Taxe d'aménagement : reversement d'un part à la communauté de communes du val de Sarthe

Classification 7.2.5

Vu l'article L331-1 et L331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article R 331-1 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 23 novembre 2011 fixant le taux de taxe d'aménagement de la commune,

Vu les délibérations du 12 novembre 2013, du 25 février 2014 et du 21 octobre 2014 instituant les éventuelles exonérations,

Considérant le pacte financier et fiscal établi entre la commune et la Communauté de communes du Val de Sarthe

Vu la demande de la Communauté de communes du Val de Sarthe pour bénéficier d'un reversement de taxe d'aménagement pour financer les opérations relevant de ses compétences statutaires et contribuant notamment à la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Vu que cette demande représenterait un reversement à hauteur d'un point de taxe d'aménagement sur le produit ainsi collecté.

Il est proposé :

- d'approuver le principe de ce reversement d'un produit équivalent à 1 point de Taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes Val de Sarthe.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le conventionnement à intervenir et tout acte afférent à la mise en œuvre de cette décision.

DÉCISION: **Adopté à l'unanimité**

Rétrocession et intégration des voiries du lotissement « le petit rosier 2 » : mise à jour du tableau de classement des voies communales

[Classification 9.1](#)

M Jean-Yves Vaugru –adjoint au Maire rappelle que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public.
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la Commune.

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune et / ou de la communauté de communes du Val de Sarthe, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.
- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.
- Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules
- Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs.

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.
- Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal. Pour ces raisons il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine communal des voiries du lotissement « le petit rosier 2 », d'une longueur de 280 mètres qui répond aux caractéristiques suivantes :
- propriété communale,
- ouvertes à la circulation du public (qu'elles soient bitumées ou non, en secteur urbain ou rural),
- dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation.

Son classement dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux droits des riverains (suppression, restriction d'accès par exemple) et ne nécessite pas le recours à une enquête publique préalable à ce classement.

Vu la délibération du 10 avril 2018, portant rétrocession et intégration des voiries, réseaux et espaces verts du lotissement « le petit rosier 2 »,
Considérant que la longueur de voirie au 1^{er} janvier 2018 prise en compte pour la DGF 2019, s'élève à 60284 mètres,
Considérant que la nouvelle voirie à intégrer s'élève à 280 mètres,
Il est proposé de communiquer aux services de l'Etat, la nouvelle longueur de voirie qui s'élève dorénavant à 60564 mètres

DÉCISION:

Adopté à l'unanimité

(Pour : 22 contre : 0, abstention: 0)

La secrétaire de séance,
Mme Dolorès PELLEROT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 21h55